



## **Règlement Budgets Participatifs**

En exécution de la décision du Conseil communal du 10 novembre 2020

### **Article 1 – Le principe**

Le budget participatif est un dispositif initié par la Commune de Jemeppe-sur-Sambre qui permet aux groupements d'au moins 2 habitants, groupements de fait, comités de quartier et ASBL non subsidiée de l'entité de s'impliquer activement et directement dans la vie de leur quartier, village, commune.

En effet, ils peuvent proposer l'affectation d'une partie du budget annuel extraordinaire de la Commune à des projets citoyens d'intérêt général.

Les participants déposant un projet, devront désigner au sein du groupe un responsable/référent de plus de 18 ans. Il sera l'interlocuteur privilégié de l'Administration communale et informera les autres signataires de l'avancée du projet.

La réalisation des projets sera portée par le porteur du projet en étroite collaboration avec le service de Cohésion sociale et d'autres services communaux.

Le projet ne pourra être porté par, ni associé à un groupement politique et une asbl subsidiée.

### **Article 2 – Objectifs**

Reposant sur un mode de gouvernance ouvert et moderne, le budget participatif est avant tout une déclaration de confiance envers les habitants de Jemeppe-sur-Sambre.

Au-delà de l'implication directe du citoyen dans le choix de l'affectation d'une partie du budget communal, ce dispositif vise également à :

- Améliorer le cadre de vie des habitants et poursuivre un intérêt général ;
- Proposer une pédagogie de l'action publique en faisant découvrir les étapes d'un processus d'élaboration de projet publique ;
- Rapprocher les habitants de leurs institutions locales et leur faire comprendre la réalité des procédures administratives ;
- Permettre aux citoyens de prioriser les projets importants pour la vie en renforçant la participation citoyenne ;

- Redynamiser leur implication au déploiement de projets sur leur commune en finançant leur réalisation ;

Les citoyens faisant partie du comité de sélection ne pourront pas introduire de dossier dans le cadre du budget participatif. Ils ne pourront pas non plus être liés directement à un porteur de projet (famille, cohabitant légal...). Si cela devait être le cas à un moment donné, le membre concerné devrait se retirer lors des délibérations portant sur le projet.

### **Article 3 – Les porteurs de projet**

Dans le respect de l'article L1321-3 du CDLD, les porteurs de projets peuvent-être :

- Un groupement de minimum 2 citoyens (domiciliés dans la commune de Jemeppe-sur-Sambre, à des adresses différentes, n'ayant aucun lien familial, tous âgés de minimum 18 ans)
- Toutes les associations et comités à finalité citoyenne présents activement sur le territoire jemeppois constitués (association de fait, comités de quartier, ASBL non subsidiée ...)

Une personne sera désignée comme personne référente.

Il est possible de constituer un groupe composé de citoyens et d'associations à finalité citoyenne.

Par ailleurs, les citoyens/associations/comités ne peuvent porter qu'un seul projet à la fois et faire une proposition de projet une fois tous les deux ans. Ce processus permet la mise en place du projet ainsi que sa pérennisation au sein d'un quartier.

### **Article 4 – Le territoire**

L'utilisation du budget participatif a trait à des projets qui seront développés exclusivement sur le territoire de la commune de Jemeppe-sur-Sambre, sur le domaine public propre de la commune. La réalisation concrète des idées proposées se situera donc exclusivement dans ce périmètre géographique.

### **Article 5 – Le montant du budget**

Un montant<sup>1</sup> est prévu au budget extraordinaire.

---

<sup>1</sup> « Le Conseil communal peut décider d'affecter une partie de son budget, appelée « budget participatif », à la réalisation de projets émanant de comités de quartier ou d'associations citoyennes dotées de la personnalité juridique en application de l'article L1321-3 du CDLD. Cette décision n'est pas soumise à la tutelle spéciale d'approbation. En pratique, si le conseil communal souhaite affecter un budget participatif à un tel projet, il devra mettre sur pied une procédure, telle qu'un appel à projets ainsi que des modalités de sélection des projets retenus, notamment la constitution d'un jury. Si ledit jury devait être composé de représentants du Collège communal, il devra également être ouvert à l'opposition. Tout comité de quartier ou association citoyenne dotée de la personnalité juridique pourra alors soumettre un projet ayant un intérêt pour la commune. Le jury, qui pourra se réunir avant ou après le vote du budget selon ce qui sera décidé par le conseil communal, sélectionnera un ou plusieurs projets qu'il jugera intéressants pour la commune et proposera au conseil communal de leur affecter le budget participatif préalablement voté ou à voter. Le conseil affectera alors le budget participatif voté ou qu'il votera à tout ou partie de ces projets, dans la proportion qu'il déterminera. À titre d'exemple, cette disposition permettra, entre autres, à un comité de quartier d'obtenir qu'un budget soit affecté à la restauration

La Commune délègue aux citoyens une enveloppe budgétaire prévue au budget annuel. Les projets proposés ne pourront dépasser le montant (TVAC), net de subside, de subvention, d'apport, ...

Ce coût devra correspondre à une dépense d'investissement touchant le cadre de vie. Toutes les dépenses et recettes relatives au projet passeront par le service finances de l'Administration communale.

Afin de permettre la sélection de plusieurs projets, le budget alloué peut être partagé en plusieurs montants équivalents ou non équivalents.

Le co-financement est autorisé, c'est-à-dire que le projet peut également être pris en charge, en partie, par d'autres appels à projet (non-obligatoire).

En fonction de la nature de l'appel à projet, la Commune de Jemeppe-sur-Sambre peut proposer deux types d'appels :

- Un appel à projet libre : « Vous avez une idée pour votre quartier ? »
- Un appel à projet sur une thématique bien définie. Par exemple : « Je favorise l'intergénérationnel dans mon quartier »

Le comité de sélection (voir article 8) se garde la possibilité de limiter les montants suivant certains appels à projet spécifiques.

Lors de l'appel à projet, une communication claire sera faite sur les montants attendus.

### **Article 6 – Les projets**

Afin d'être jugés recevables, les projets proposés devront :

- Relever des compétences communales ;
- Être introduits sur la plate-forme prévue Flucity avant la fin de la date limite de dépôt des dossiers ;
- Être réalisable dans un délai de maximum de 18 mois ;
- Continuer à pérenniser le projet pendant une année à la suite à sa mise en place réelle sur le terrain ;
- Rencontrer l'intérêt général, c'est-à-dire notamment :
  - ✓ Favoriser le vivre ensemble et l'intergénérationnel ainsi que la cohésion des villages, des quartiers ;
  - ✓ Être visible et accessible à tous ;

---

d'un élément du patrimoine ou à l'aménagement d'un espace vert dans le quartier. Des statistiques en la matière étant régulièrement demandées, je vous saurai gré de communiquer à mes services les données demandées. »  
Circulaire 2020 - CIRCULAIRE RELATIVE À L'ÉLABORATION DES BUDGETS DES COMMUNES DE LA RÉGION WALLONNE

- ✓ Privilégier les énergies renouvelables et réduire l’empreinte CO2 de la commune ;
- ✓ Valoriser le patrimoine architectural, associatif ou humain, naturel, culturel ou historique ;
- ✓ Être accompagné d’une projection sur l’implication à court, moyen et long terme en matière de fonctionnement et d’entretien. Afin que le projet puisse être mené à bien tant juridiquement ; techniquement que financièrement le porteur de projet sera soutenu par le service de Cohésion sociale et d’autres services communaux si nécessaire ;
- ✓ De respecter la localisation prévue à l’article 4 et apporter une plus-value sur le territoire et être cohérents et compatibles avec les réalisations en cours sur le territoire communal.

Et ne devront pas :

- Générer des bénéfices pour le porteur du projet ;
- N’être que festif, évènementiel, ... ;
- Comporter ou engendrer des éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire.

Une attention particulière sera portée sur les projets novateurs et inscrits dans une démarche de développement durable de cohésion sociale.

Si besoin, le porteur du projet sera contacté pour préciser le lieu, le budget estimé, les équipements imaginés ainsi que toute autre information jugée nécessaire pour évaluer juridiquement, techniquement et financièrement l’idée soumise.

### **Article 7 – La communication**

Afin de connaître le dispositif et d’inviter l’ensemble de la population à déposer un projet, la Commune de Jemeppe-sur-Sambre annoncera le calendrier annuel des appels à projet à travers un toutes-boites communal.

L’information sera également relayée via les différents canaux de communication de la Commune : bulletin communal, site internet, application mobile, réseaux sociaux, ... et les différentes mailing liste en possession de la Commune et dans le respect du RGPD<sup>2</sup> (Règlement général de protection des données).

Une réunion d’information sera également organisée afin d’informer les citoyens de la démarche et du fonctionnement de celle-ci et permettra de pouvoir répondre aux questions des citoyens.

### **Article 8 – Le Comité de sélection**

---

<sup>2</sup> A cette fin une déclaration « RGPD » devra être signée quant à la collecte, la conservation et l’édition des coordonnées et des informations à destination du citoyen par l’Administration communale. A la demande de l’intéressé, toutes informations peuvent être supprimées à n’importe quel moment.

Un Comité de sélection dont la composition sera arrêtée par le Conseil communal sur proposition du Collège communal sera mis en place pour la durée de la mandature communale et devra être renouvelée dans les 6 mois qui suivent la mise en place du nouveau Conseil communal.

Son rôle sera :

- En concertation avec le Collège communal, de proposer annuellement un programme d'appel à projet ;
- De choisir les projets candidats à l'appel à projet, sur base :
  - ✓ De l'étude de faisabilité réalisé par les services communaux ;
  - ✓ De l'obtention d'un total de 50% suite à l'étude d'une grille d'analyse ;
  - ✓ De la présentation du projet par son porteur ;
- D'assurer un suivi des projets sélectionnés ainsi que la phase d'évaluation.

Il sera composé de membres effectifs – voix délibérative (11 au total):

- ✓ 3 membres de l'Administration communale : Directeur général, Directeur technique, Chef de service Cohésion sociale (ou leurs représentants éventuels),
- ✓ 3 personnes proposées par le collège.
- ✓ 5 citoyens tirés au sort sur base volontaire avec une représentativité des 8 villages (Jemeppe-sur-Sambre, Spy, Ham-sur-Sambre, Moustier/Mornimont, Saint-Martin/Balâtre/Onoz).

L'échevin en charge de la matière (ou un autre membre du collège) pourra assister aux différentes rencontres du comité de sélection mais sans voix délibérative.

Afin de conserver toutes les garanties de neutralité citoyenne et dans un souci particulier de se conformer à une éthique soucieuse du respect de cette volonté de neutralité, d'éviter toute instrumentalisation à des fins politiciennes et de privilégier l'intérêt général, il est souhaité que les personnes qui ont été candidates aux dernières élections communales et/ou provinciales (élues ou non élues), ne déposent pas de candidature ; il en va de même pour les personnes ayant un mandat politique.

Les citoyens faisant partie du comité de sélection ne pourront pas introduire de dossier dans le cadre du budget participatif. Ils ne pourront pas non plus être liés directement à un porteur de projet (famille, cohabitant légal...). Si cela devait être le cas à un moment donné, le membre concerné devrait se retirer lors des délibérations portant sur le projet.

Les citoyens qui souhaitent faire partie du comité de sélection doivent adresser leur candidature à la Commune de Jemeppe-sur-Sambre en respectant la date limite citée dans l'appel à candidature via les différents canaux de communication.

En présence de témoins, le Conseil communal tirera au sort les 5 citoyens parmi les candidatures reçues. Un renouvellement annuel sera réalisé afin que tous les candidats puissent intégrer ce comité.

Un président et un secrétaire seront désignés par les membres du Comité de sélection lors de la première réunion du Comité de sélection.

Le rôle du président sera d'être le modérateur des débats et de tenir à jour l'agenda des réunions.

Le rôle du secrétaire sera d'envoyer les convocations et le PV de la réunion précédente ainsi que de rédiger les procès-verbaux des réunions.

La participation à ce comité se fait de façon bénévole, aucune rétribution ne sera allouée.

Une salle communale sera à disposition du Comité de sélection.

Ce comité se réunira autant que nécessaire.

### **Article 9 – La procédure**

Le processus de Budget participatif est défini par 7 étapes.

Ce processus débutera lors de l'appel à projet pour se clôturer avec l'inauguration officielle du projet et la présentation de son rapport d'activités et de son rapport financier au Conseil communal.

Le lancement des appels à projet aura lieu à chaque début d'année civile.

#### **Etape 1 - Le dépôt du projet**

Chaque proposition sera présentée au moyen d'un formulaire unique dans lequel il sera indispensable de préciser la proposition, de la localiser (en pièce-jointe y inclure un plan) et, si possible, de l'estimer financièrement.

Le formulaire de participation sera accessible sur la plate-forme Flucity.

Pour les personnes n'ayant pas accès à l'outil informatique ou rencontrant des difficultés numériques, l'Espace public numérique de Jemeppe-sur-Sambre reste à disposition pour aider dans la remise du dossier.

L'appel à projet sera lancé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Les habitants et les associations visés à l'article 3 auront alors jusqu'au 1<sup>er</sup> mars pour déposer leur proposition en complétant le formulaire de participation.

Celui-ci sera envoyé à l'Administration à l'attention du Comité de sélection. Un tri sera alors effectué et seuls les projets recevables seront introduits sur la plate-forme Flucity.

La fiche projet déposée sera dûment complétée et rentrée dans un délai de 2 mois (soit pour le 1<sup>er</sup> mars au plus tard) prenant cours à partir du lancement de l'appel à projet, sous peine d'irrecevabilité.

Un seul projet par groupement ou association de fait sera accepté tous les deux ans.

Tous les projets recevables seront consultables sur la plateforme Fluicity.

### Etape 2 – L'étude de faisabilité

Les services communaux vérifieront la faisabilité des projets et leur estimation budgétaire. Les porteurs de projet pourront être sollicités afin de détailler certains éléments posant question. Des modifications concertées pourront, le cas échéant, être décidées afin de faciliter l'éventuelle mise en œuvre des projets.

Les propositions très proches pourront être fusionnées après discussion avec les porteurs de projet.

Si un projet ne respecte pas le règlement, la personne de référence sera informée officiellement des causes d'irrecevabilité par l'Administration communale. Toutefois si le comité de sélection l'estime, un délai supplémentaire sera accordé afin de présenter un dossier complet.

Cette étape se déroule du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> juin.

### Etape 3 – La sélection, la validation

Chaque porteur de projet jugé recevable sera convié à présenter son idée devant le comité de sélection.

Par la suite, le Comité de sélection établira un ordre de priorité. Chaque projet recevra un score selon la valeur ajoutée qu'il apportera à la Commune et selon une grille d'analyse approuvée par le Conseil communal et joint au présent règlement pour faire corps avec lui.

Le choix des projets se fait 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> aout.

Après accord des porteurs de projet, les propositions très proches pourront être fusionnées par le Comité de sélection et, dès lors, les porteurs de projet seront invités à se rencontrer pour remettre un projet commun.

La liste des projets non-retenus pour cause d'irrecevabilité ou non sélectionnés par le jury fera l'objet d'une communication aux porteurs de projet et via la plateforme Fluicity par l'Administration communale.

Sur proposition du Comité de sélection, et dans le respect des limites budgétaires prévues, le Collège communal approuve la liste définitive des projets qui seront soumis au vote.

Il est à noter que la Commune peut-être le maître d'ouvrage des réalisations après concertation avec le porteur du projet et le Comité de sélection. Le responsable sécurité de l'Administration communale sera informé des projets et remettra un avis favorable pour la recevabilité des projets.

#### Etape 4 – Le vote

En fonction de la qualité et de la quantité de projets reçus, 3 à 5 projets par ordre de score obtenu seront ensuite proposés au vote des citoyens via la plateforme Flucity de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre.

Les habitants de la Commune seront informés au travers de l'ensemble des moyens de communication de la liste des projets retenus et des moyens qui leurs sont affectés.

Le vote se déroulera sur une période de 12 semaines. A savoir du 1<sup>er</sup> aout au 1<sup>er</sup> octobre.

Toute personne de plus de 18 ans domiciliée sur le territoire de la commune est alors invitée à poser un vote pour le projet choisi via la plateforme Flucity.

L'EPN reste disponible pour les personnes ressentant le besoin d'être soutenu dans cette phase de vote (071/75.00.14).

A l'issue de cette procédure de vote, le Collège communal dressera la liste définitive des projets sélectionnés et les soumettra au Conseil communal pour accord.

#### Etape 5 – La mise en œuvre du projet

La prise en charge de la gestion et de l'exécution du projet (appel(s) d'offre, bons de commande, réalisation des travaux, ...) se fera par le porteur du projet dans le respect des procédures imposées à l'Administration en terme de marchés publics ; pour ce faire, un soutien administratif sera apporté le cas échéant.

Le porteur de projet sera responsable de la concrétisation du projet et mettre tout en œuvre pour réaliser le projet dans un délai imparti.

L'Administration communale dont le service de Cohésion sociale reste à disposition du porteur de projet afin de le soutenir dans ses différentes démarches si nécessaires.

Le porteur du projet devra prendre en compte les faits suivants :

- L'aide financière est destinée à couvrir les dépenses d'investissements, à l'exclusion des frais de gestion et des frais de personnel (les porteurs de projet ne peuvent pas se rémunérer) ;
- Le matériel acheté, si nécessaire, fera l'objet d'une convention avec la Commune (responsabilité, assurance, entretien, durée de conservation des biens acquis) ;
- Toutes les dépenses doivent être justifiées par une facture ou un ticket de caisse. De plus, toute dépense doit faire l'objet de trois demandes d'offre prix. Tout cela sera mis en évidence dans le rapport financier ;



- Le montant accordé doit être engagé avant le 30 avril de l'année de l'acceptation du projet.

La mise en œuvre du projet se déroule du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril de l'année n+1.

Toutefois, si pour des circonstances imprévisibles et indépendantes du porteur de projet, celui-ci ne pouvait être finalisé au 30 avril de l'année considérée, un délai complémentaire de 4 mois pourrait être accordé sur présentation d'un argumentaire au Comité de sélection.

#### Etape 6 – Liquidation du subside

Les factures seront présentées par les porteurs du projet au Collège communal pour être approuvées. Elles seront ensuite comptabilisées en tant que subvention au nom de l'ASBL non subsidiée, des groupements d'au moins 2 habitants, groupements de fait et comités de quartier de l'entité et liquidées directement sur le compte bancaire du prestataire de service/fournisseur.

En principe, une dépense n'est autorisée que lorsqu'elle est prévue dans le budget du projet approuvé par le Conseil communal.

Il est à noter que les déclarations sur l'honneur ne se seront pas acceptées.

En cas de recours à un prestataire extérieur, le porteur de projet fournira la convention détaillée et signée avec le prestataire (dates, objet, tarifs, lieu, etc.)

Pour chaque dépense un marché public sera effectué.

#### Etape 7 – L'évaluation

A la finalisation du projet et quand ce dernier sera inauguré par les porteurs du projet et les Pouvoirs locaux, une évaluation devra être rendue au Comité de sélection endéans les 2 mois soit avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année n+1 au 01 juin de l'année n+1.

A cette fin, un canevas d'évaluation sera proposé sur la plateforme Fluicity.

Une réunion d'évaluation avec le comité de sélection clôturera officiellement le projet.

L'évaluation sera présentée au Conseil communal par le porteur de projet.

### **Article 10 – Engagements**

La participation à l'appel à projet par l'envoi du formulaire de réponse mis à disposition sur la plateforme Fluicity par la Commune de Jemeppe-sur-Sambre implique de manière inconditionnelle l'acceptation du présent règlement.

Par ailleurs, les porteurs de projets s'engagent à

- Assurer le suivi et la gestion de leur projet **pendant une période de 1 an** après remise de l'évaluation ;
- Réaliser et communiquer des évaluations intermédiaires à la demande des autorités communales si nécessaire.

**En cas de non-respect du règlement, le Comité de sélection se réserve le droit de suspendre le projet, et le cas échéant, de réclamer les montants liquidés.**

#### **Article 11 – Publication, propriété intellectuelle, RGPD**

En participant à l'appel à projet, les porteurs de projet acceptent que la Commune puisse transmettre, diffuser, exposer et/ou réutiliser les informations liées au projet, sur tout support de communication et ce, sans autorisation préalable ni dédommagement.

En ce sens, la propriété physique et intellectuelle du projet reste la propriété de l'Administration communale.

Le porteur veillera à mettre en évidence le soutien communal au travers de l'ensemble des actions et supports promotionnels liés au projet mis en œuvre. Il veillera à insérer le logo de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre précédé de la mention « *Avec le soutien de* ». A cet effet, le responsable du projet prendra contact avec le service de communication.

#### **Article 12 – Non-responsabilité**

La responsabilité de l'Administration communale ne peut en aucun cas être mise en cause sous quelque forme que ce soit, du chef d'accidents ou dommages quelconques pouvant provenir de la mise en œuvre du projet (puisque le responsable sécurité de l'Administration communale aura remis au préalable un avis favorable) mais aussi après l'inauguration officielle du projet.

#### **Article 13 - Litiges**

En cas de litiges, une médiation sera mise en place entre les différents protagonistes. Le Comité de sélection peut jouer le rôle de médiateur si ce dernier n'est pas directement impliqué dans le litige. Si tel est le cas, une personne sera nommée par le Conseil communal pour mener à bien la médiation.

Si cette médiation n'a pu être menée à bien, toute contestation relative à la présente convention sera tranchée par les Tribunaux de l'Arrondissement de Namur.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire original.

Pour l'Administration communale,

Le porteur de projet

Le Directeur général,

La Bourgmestre

Dimitri TONNEAU

Stéphanie THORON

.....